



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 36619

Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la procédure déclarative des acheteurs de téléviseurs. En effet, la loi de finances pour 2004 a alourdi la procédure déclarative pour tout client voulant acquérir un téléviseur, ainsi est ajoutée à la liste d'informations demandée : la date et le lieu de naissance des clients avec présentation de la carte d'identité. Par ailleurs, cette nouvelle contrainte est assortie d'une amende de 10 000 euros par le centre de la redevance aux distributeurs qui ne produiraient pas les informations demandées. Cette contrainte est sans commune mesure avec l'éventuelle infraction évoquée. Les commerçants et fédérations professionnels s'inquiètent grandement de cette mesure car les tâches déclaratives sur la vie privée de nos concitoyens ne sont pas du pouvoir juridique d'un commerçant mais d'un fonctionnaire assermenté par l'État. Enfin, une telle disposition suscite nombre d'interrogations quant à son efficacité ; en effet, les acquéreurs sont-ils toujours les détenteurs du poste de télévision et qu'en est-il des acquéreurs par correspondance et via Internet. Dans ces conditions, elle lui demande de lui préciser les éléments du dossier et ses intentions sur le sujet. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'article 37 de la loi de finances pour 2004 relatif à la redevance audiovisuelle prévoit que les commerçants sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de matériel. Cette déclaration comporte la date d'achat, l'identité sous laquelle se déclare l'acquéreur, son nom, son prénom, son adresse, sa date et son lieu de naissance. Certains commerçants s'inquiètent de ne pas disposer des moyens leur permettant de remplir cette obligation. L'obligation de déclarer toute vente de téléviseur qui s'impose aux commerçants, depuis la création de la redevance constitue l'élément indispensable de son assiette puisque c'est sur la base des déclarations adressées aux centres régionaux par les commerçants que les comptes des redevables sont ouverts en cas de première acquisition. Le recueil de certaines informations, telles que la date et le lieu de naissance a pour principal objet de protéger le contribuable des risques d'homonymie, en lui évitant notamment de subir d'éventuelles poursuites à la place d'un autre. Toutefois, le commerçant s'en tient aux informations qui lui sont communiquées, puisque le texte ne l'habilite pas à demander au client de lui présenter une pièce d'identité. Si le commerçant est tenu de déclarer toutes ses ventes et encourt une amende dans l'hypothèse où il ne le ferait pas, il ne peut en aucun cas être pénalisé en cas d'informations incomplètes ou erronées de la part d'un client. En outre, il n'est pas tenu de refuser la vente dans l'hypothèse où le client s'opposerait à la communication des informations qui lui sont demandées. En ce cas, la vente doit être effectuée et elle sera déclarée au centre régional de la redevance avec les informations dont le commerçant dispose, même si elles sont incomplètes. Le redevable, en revanche, s'expose à une amende de 300 euros dès lors qu'un contrôle à domicile révèle qu'il détient un téléviseur et ne l'a pas déclaré.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36619

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2437

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5527